

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE**

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 
ID : 031-213101561-20251205-DEL_33_2025-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
10	10	6

Date de convocation 28 novembre 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX**

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 33-2025

OBJET : Admission en non-valeur

**Le 05 décembre 2025
A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, Mrs CLEMENÇON Christian, HUAN Marc, LINK Phillip, MEUNIER Laurent.

Membre du Conseil Municipal excusé représenté :

M. Jonathan GOMBERT, conseiller municipal, a donné pouvoir à Céline OUDIN

Mme BOURGEOIS Coralie, conseillère municipale, a donné pouvoir à Christian CLEMENÇON

Absents excusés - Mrs SAMAZAN Michel et LOYZANCE Jérôme

SECRETAIRE - Mr LINK Phillip

Présents : 6

Absents excusés : 2

Procurations : 2

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables détenues par la commune de Cox.

La société OUTIROR a récemment connu des difficultés financières, entraînant la liquidation de ses activités, ce qui a conduit à la fermeture de plusieurs magasins et à la mise en place d'une liquidation judiciaire.

Dans ce cadre, à la dernière visite d'OUTIROR sur notre commune, une demande de loyer de 40.00€ a été transmise.

La société OUTIROR, étant en liquidation judiciaire, ne peut pas honorer ce paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement par la Trésorerie après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur la recette énumérée ci-dessus pour un montant total de 40 €, correspondant à la liste de produit irrécouvrable par le comptable public.

Article 2 : Un mandat sera exécuté au compte 6541 de la section dépense de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

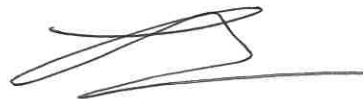
Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101561-20251205-DEL_33_2025-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



Céline OUDIN, Maire

